

**REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE- UN BUT- UNE FOI**

**MINISTERE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
Section magistrature**

ANNEE ACADEMIQUE : 2008-2009

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

THEME : LA PROCEDURE DEVANT LA HAUTE DE JUSTICE

Présenté par :

**NICOLE YOLANDE MAMIA
YAMATHIA**

Encadreur

**EL HADJI ABDOU
AZIZ SECK**

cours des débats peuvent être joints au fond sur décision du président.

Force est de constater que le fait de renvoyer un accusé devant la barre de cette Haute Juridiction ne signifie pas que les charges pèsent forcément sur lui. Prenons le cas de l'affaire Ségolène Royal. Cette dernière a été mise en accusation et renvoyée devant cette haute juridiction. Par arrêt du 16 mai 2000, après avoir considéré que "le fait de reprocher à des enseignants, aisément identifiable, d'avoir permis la commission d'actes de bizutage est de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération", estime que la Ministre a toutefois rapporté "la preuve parfaite, complète et corrélative des faits qu'elle impute aux plaignants" et est donc acquitté. Ceci dit que, l'accusé qui évoque des moyens de défense fondés peut être acquitté devant cette juridiction.

TABLE DES MATIERES

DEDICACES	3
REMERCIEMENTS	4
INTRODUCTION	5
CHAPITRE1 : L'ACHEMINEMENT AU PROCES DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE	9
Section 1 : Le déclenchement des poursuites devant la Haute Cour de Justice	9
Paragraphe 1 : La mise en accusation devant la Haute Cour de Justice	9
Paragraphe 2 : L'instruction des affaires devant la Haute Cour de Justice	10
Section 2 : la tenue du jugement et ses effets	13
Paragraphe1: le jugement devant la Haute Cour de Justice	13
Paragraphe 2 : Les effets du jugement	14
CHAPITRE 2 : L'ANALYSE DE LA PROCEDURE DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE	16
Section1 : la procédure devant la haute cour de justice respecte les droits de la défense	16
Paragraphe1 : un aperçu sur les droits de la défense	16
Paragraphe 2 : Rapport entre les droits de la défense et la Procédure devant la Haute Cour de Justice	18
Section 2 : la Procédure devant la Haute Cour de Justice est dérogatoire au droit commun	19
Paragraphe1 : le caractère dérogatoire de la procédure devant la Haute Cour de Justice	19
Paragraphe 2 : Appréciation de la procédure devant la Haute Cour de Justice	22
CONCLUSION	26
BIBLIOGRAPHIE	28

DEDICACES

Nous dédions ce mémoire à:

- L'Éternel DIEU tout puissant
- A mes parents, frères, sœurs, amis et connaissances
qui ont fait de leur mieux pour que je réussisse dans
mes études.

REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont à l'endroit des personnes dont la contribution n'a pas été la moindre pour la réalisation de ce travail. Il s'agit de:

- Monsieur EL HADJI ABDOU AZIZ SECK, qui en dépit de ses multiples occupations a bien voulu accepter d'assurer la direction de ce mémoire. Nous lui adressons nos sincères remerciements.
- A toute la famille et à tous ceux qui de près ou loin ont de quelque façon que ce soit; aidé à la réalisation de ce travail.
- A tous les formateurs du centre de formation judiciaire, qui ont bien voulu accepter de nous transmettre leurs connaissances.

INTRODUCTION

Rendue au nom du peuple, la justice est la garante de l'ordre social, des droits et libertés des citoyens. Elle s'impose à tous, quelque soit le rang social, la fonction, la catégorie ou le niveau intellectuel.

Ainsi, le Président de la République, en cas de haute trahison dans l'exercice de ces fonctions, est justiciable devant la Haute Cour de Justice. En outre, cette juridiction est également compétente pour juger le premier ministre et les autres membres du gouvernement. Ceux-ci sont responsables des actes qualifiés crimes ou délit accompli dans l'exercice de leur fonctions ou constitutifs de complot contre la sureté de l'Etat.

En effet, la notion de la haute trahison est élastique elle recouvre les actes les plus graves voire même les génocides les notions de crimes contre l'humanité. C'est un sujet de droit aux limites floues. En tout état de cause, il s'agit d'une question interne du ressort de la souveraineté de chaque pays de chaque pays non recevable devant la cour pénale internationale. Autrement dit il appartient a chaque pays d'apprécier les faits susceptibles d'être qualifié haute trahison.

Au Sénégal, c'est la loi organique numéro 61-65 du 22 décembre 1961 qui a institué la Haute Cour de Justice. Cette loi a subi de profondes reformes parmi lesquelles :

- la loi organique numéro 98-46 du 10 octobre 1998 qui a augmenté le nombre des magistrats professionnels, membres de ladite juridiction, ces magistrats sont ceux de la haute hiérarchie,

- la loi organique de 2008 a modifié ladite juridiction en ajoutant les sénateurs à cote députés

Le titre 1 (article 1er à 16) de la loi organique sur la Haute Cour de Justice traite de la composition et du fonctionnement de cette haute juridiction.

La composition et le fonctionnement de la cour reflète son aspect politique, elle marque son aspect juridique par la présence à sa tête d'un haut magistrat, le président de la cour suprême, un président suppléant, le président de la chambre pénale de la Cour Suprême, huit juges titulaires, huit juges suppléants. L'Assemblée Nationale et le Sénat élisent chacun quatre juges titulaires et quatre juges suppléants. Lorsque la fonction des juges suppléants prend fin avant leur terme normal pour quelques causes que ce soit, il est procédé dans les mêmes conditions à leur remplacement.

Il convient de préciser que les juges de la Haute Cour de Justice prêtent serment avant de prendre la fonction.

Cette haute juridiction se caractérise par des spécificités notamment la possibilité de la démission de ses membres, leur récusation, la présence des juges suppléants à cote des juges titulaires et la présence obligatoire des juges aux audiences pour lesquelles ils sont convoqués.

En ce qui concerne la récusation, les juges de cette haute juridiction peuvent être récusés s'ils sont parents ou alliés d'un accusé jusqu'au sixième degré. Cette récusation est prononcée au début de l'audience. L'autre spécificité est relative à la démission

des juges, en cas d'absence non justifiée d'un juge à l'audience, celui-ci est déclaré démissionnaire soit d'office par la Haute Cour de Justice, soit à la requête du Ministère Public. L'Assemblée Nationale et le Sénat sont avisés de sa démission et pourvoient à son remplacement. En outre, il y'a également la démission volontaire. En cas d'empêchement du juge titulaire, le juge suppléant désigné par tirage au sort public parmi les suppléants le remplace.

La fonction des membres de la Haute Cour de Justice qui émanent de l'Assemblée Nationale et du Sénat prend fin en même temps que leur mandat initial.

Il est crée auprès de la Haute Cour de Justice, une commission d'instruction composée de trois juges titulaires et d'un membre suppléant. Ceux-ci sont désignés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année suivante, parmi les magistrats de la cour d'appel lors de l'assemblée générale siégeant hors la présence des membres du parquet. Le ministère public auprès de la Haute Cour de Justice est exercé par le Procureur Général près de la Cour Suprême assisté de l'avocat général. Le greffier en chef de la cour suprême est de droit le greffier de la Haute Cour de Justice. Les archives de la Haute Cour de Justice sont déposées à la fin de chaque session aux archives nationales. Les décisions qu'elle rend sont appelées arrêts et ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation.

La Haute Cour de Justice est régie par une procédure particulière prévue par le titre II de la loi organique.

Qu'entendons-nous par procédure ? La procédure peut se définir comme l'ensemble de méthodes, de formalités utilisées

pour obtenir un certains résultats. Ainsi, la procédure devant la Haute Cour de Justice est l'ensemble des règles juridiques à suivre en vue d'arriver à la tenue de l'audience devant cette juridiction.

Le sujet de notre étude nous conduit à faire une description de cette procédure qui est largement détaillée par la loi organique. Une analyse des dispositions de la loi organique a un intérêt juridique certain, car elle nous permettra de constater qu'il s'agit là d'une procédure respectueuse des droits de la défense par certains aspects et dérogatoire au droit commun par d'autres. Ainsi, il faut préciser que compte tenu de la nature de notre thème de réflexion il sera difficile de respecter la méthodologie du plan requis pour la rédaction d'un mémoire.

Il découle de cette idée générale que notre réflexion s'articulera autour de deux grandes parties, l'acheminement au procès devant la Haute Cour de Justice d'une part (première partie) et l'analyse de cette procédure de l'autre (seconde partie).

CHAPITRE 1 : L'ACHEMINEMENT AU PROCES DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Section 1 : Le déclenchement des poursuites devant la Haute Cour de Justice

Le déclenchement des poursuites devant la Haute Cour de Justice se caractérise par la mise en accusation (paragraphe 1) dont l'admission aboutie au renvoi devant la commission d'instruction (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La mise en accusation devant la Haute Cour de Justice

La saisine de la Haute Cour de Justice obéit à une procédure particulière, celle de la mise en accusation, qui est une décision de renvoi de l'accusé devant la Haute Cour de Justice. Selon M. Jean Didier, il s'agit là du point essentiel de la procédure (1).

Il convient de préciser que la Haute Cour de Justice ne peut être saisie que suivant la procédure de la mise en accusation prévue par l'article 101 de la constitution selon lequel, le Président de la République et les membres du gouvernement ne peuvent être poursuivis que par les deux Assemblées (Assemblée Nationale et Sénat) statuant par vote identique au scrutin secret à la majorité des trois cinquièmes des membres les composants.

En effet, c'est le bureau de l'Assemblée Nationale qui a le privilège de déclarer la demande de mise en accusation recevable ou non. Si elle est recevable, elle sera étudiée par une commission ad hoc dont les propositions sont soumises à l'Assemblée concernée en séance plénière.

La résolution de l'Assemblée Nationale est votée dans les conditions prévues par l'article 86 de la constitution. Elle contient le nom de l'accusé, l'énoncé sommaire des faits qui lui sont reprochés et le visa des dispositions législatives en vertu desquels la poursuite est exercée. Cependant les membres des assemblées faisant partie de la Haute Cour de Justice ne prennent part ni au vote, ni au débat.

Dans la configuration actuelle de notre parlement, les trois cinquièmes représentent quatre-vingt dix (90) députés et soixante (60) sénateurs. Quelque fois l'application de ce texte pose problème, par exemple lors du vote de la résolution de mise en accusation de l'ex premier ministre IDRISSA SECK ; le débat s'était posé de savoir si la base du calcul était le nombre des députés ou ce nombre retranché des députés choisis pour siéger à la Haute Cour de Justice. Il a été décidé que la logique juridique est celle qui ne compte pas dans la pratique, le nombre des députés élus pour siéger à la Haute cour de Justice.

Une fois que la mise en accusation est votée, le président de l'assemblée dont le vote entraîne l'adoption définitive de la résolution transmet le dossier au Procureur Général. À ce stade commence l'instruction.

Paragraphe 2 : L'instruction des affaires devant la Haute Cour de Justice

L'instruction est effectuée par une commission d'instruction. Cette commission peut être assistée de certains magistrats qui reçoivent commission rogatoire pour instruire une ou plusieurs

affaires. Ces magistrats siègent à la commission avec voix consultative.

En effet, après la réception de la résolution, le Procureur Général notifie la mise en accusation au président de la commission d'instruction.

La commission d'instruction est convoquée sans délai sur l'ordre de son président. Jusqu'à la tenue de la réunion de la commission d'instruction, son président peut accomplir tous les actes d'informations utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner mandat de dépôt contre les accusés. Dès sa première comparution, la commission confirme le cas échéant, les mandats décernés par son président. La commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utile à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code de la procédure pénale spécialement celle qui assure les garanties de la défense.

Les actes de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

Cette commission statue sur les incidents de procédure et notamment les nullités de l'instruction. Toute nullité qui n'est pas invoquée avant la décision de renvoi est couverte.

La commission d'instruction est saisie des faits énoncés dans la résolution portant mise en accusation. Elle n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans cette résolution. Si l'instruction fait apparaître des faits nouveaux autres que ceux énoncés dans la résolution de la mise en accusation, la commission ordonne la communication du dossier au Procureur Général. Celui-ci saisit le président de l'Assemblée Nationale.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas adopté dans les dix jours suivant la communication faite par le Procureur General, une motion étendant la mise en accusation, la commission reprend l'information sur les derniers événements de la procédure.

Il faut signaler que, la Commission d'instruction rend une décision de renvoi en appréciant s'il y'a des charges suffisantes de l'existence des faits énoncés dans la résolution de la mise en accusation sans modifier la qualification des faits. Lorsque la procédure lui paraît suffisante, la commission ordonne soit le renvoi devant la Haute Cour de Justice soit le non lieu. Pendant l'instruction, le ministère public et la défense peuvent faire citer des témoins et demander leur confrontation à l'exception des réserves concernant la récusation des membres de la Haute Cour de Justice. Ainsi, le ministère public et la défense peuvent assister à tous les actes d'instruction.

La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour de Justice. Les actions en réparation de dommage ayant résulté de crime et délit poursuivis devant la Haute Cour de Justice ne peuvent être portés que devant les juridictions de droit commun. Les dossiers de la procédure terminée sont établis en double exemplaire, l'un est déposé à l'Assemblée Nationale et l'autre aux archives nationales.

Une fois que la commission estime les charges complètes et prend une ordonnance de renvoi, l'affaire va devant la juridiction de jugement pour la tenue de l'audience.

Section 2 : la tenue du jugement et ses effets

L'absence des voies de recours (paragraphe2) fait que la procédure devant la Haute Cour de Justice se termine à l'étape du prononcé du jugement (paragraphe1).

Paragraphe1: le jugement devant la Haute Cour de Justice

Le déroulement de l'audience se fait suivant une méthode spéciale.

Ainsi, suite à la requête du Procureur Général adressée au président de la Haute Cour de Justice, celui-ci fixe la date de l'audience. Le Procureur Général signifie l'ordonnance de renvoi aux accusés, huit jours avant leur comparution devant la barre. Le greffier convoque les juges titulaires ainsi que les juges suppléants, ces derniers assistent et remplacent le cas échéant les juges titulaires. Les débats sont publics, contradictoires et se déroulent suivant les règles prévues par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle. Mais en fonction de certaines circonstances, la Haute Cour de Justice peut ordonner le huis clos.

La haute cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telle qu'elle résulte des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Après la clôture des débats, la Haute Cour de Justice statue sur la culpabilité des accusés par vote, ce qui sera développé un peu plus loin

Paragraphe 2 : Les effets du jugement

Pour qu'une sentence soit équitable et réaliste, le législateur a institué plusieurs mesures et procédures applicables tant sur le plan de la constatation et de l'instruction d'une affaire, que sur le plan de l'examen et du déroulement du procès devant les juridictions. Parmi ces moyens juridiques qui ont pour but de garantir les droits et les intérêts de chaque partie dans un procès et de corriger les erreurs et les irrégularités susceptibles d'entacher la décision d'une juridiction figurent les voies de recours qui constituent l'effet immédiat d'une décision de justice.

Le principal intérêt d'une décision de justice tient au fait qu'elle vient mettre un terme à un conflit. Toute personne a le droit de contester une décision de justice. Le droit de recours est accordé aux habitants de l'union européenne par la déclaration universelle des Droits de l'homme (article 8) et la charte européenne. Cela veut dire que toute personne insatisfaite d'une décision de justice rendue peut demander le réexamen de celle-ci. Ce qui n'est pas appliqué devant la Haute Cour de Justice.

Devant cette juridiction, les arrêts rendus ne sont susceptibles ni d'appel ni de pourvoi en cassation, mais le pourvoi en révision est possible suivant les conditions légales.

L'arrêt une fois rendu dessaisi le juge de la Haute Cour de justice. Il faut signaler que l'arrêt de la Haute Cour de Justice a l'autorité de la chose jugée. L'application de la peine devant cette haute juridiction se fait de la même manière que celle du droit commun. Les règles de contumace sont applicables devant ladite juridiction. Toutefois, les incidents de procédure soulevés au

CHAPITRE 2 : L'ANALYSE DE LA PROCEDURE DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

La procédure devant la Haute Cour de Justice respecte les droits de la défense (section 1), mais elle constitue une dérogation au droit commun (section2).

Section1 : la procédure devant la haute cour de justice respecte les droits de la défense

Avant de voir en quoi ou comment la procédure devant la Haute Cour de Justice respecte les droits de défense (paragraphe1), il est nécessaire de voir les principes qui gouvernent le droit de la défense (paragraphe2).

Paragraphe1 : un aperçu sur les droits de la défense

Les droits de la défense sont les prérogatives que possède une personne pour se défendre pendant un procès. Ils regroupent un certains nombres de droits permettant à toute personne de se protéger contre la menace d'un procès pénal.

Ainsi le principe des droits de la défense est tourné vers la recherche d'une relation équitable entre l'accusation et la défense. Ces droits font parties des principes du procès équitable. L'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme dispose que tout personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère

civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

En effet, Les droits de la défense existent aussi bien au stade de l'enquête que durant la phase d'instruction ou du jugement. C'est un principe tourné vers la recherche d'une relation entre l'accusation et la défense. Il suppose que :

- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial et dans un délai raisonnable.

- Toute personne accusée doit être informé dans le plus court délai dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

- Toute personne accusée doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de la possibilité de communiquer avec le conseil de son choix.

- Toute personne doit pouvoir se défendre en Justice, que ce soit personnellement, ou bien assistée par un avocat.

Il faut ajouter que Le droit moderne reconnaît à une personne poursuivie le droit au silence.

Parmi les droits de la défense on peut notamment citer le droit à l'assistance d'un avocat, la possibilité pour l'avocat d'être tenu au courant de la procédure et d'être présent lors des interrogatoires, le principe du contradictoire lors des débats à l'audience, le droit à la liberté de parole, le droit pour la défense d'avoir la parole en dernier lieu. L'expression "droits de la défense" a cependant un sens bien précis, ils signifient que la personne visée par la

décision doit être informée à l'avance, et donc mise à même de faire valoir son point de vue avant la prise de la décision.

Les droits de la défense garantissent à toutes les personnes directement intéressées par la solution du litige que la décision juridictionnelle n'interviendra qu'à l'issue d'un débat contradictoire, où chacun pourra prendre sa part, connaître les éléments du dossier soumis au juge et présenter toutes observations ou conclusions qu'il estime utiles pour se défendre. C'est à cette définition que nous nous tiendrons. Les droits de la défense étant un domaine large et varié, il est utile d'en faire un tour d'horizon et de déterminer comment ils sont appliqués devant la Haute Cour de Justice

Paragraphe 2 : Rapport entre les droits de la défense et la Procédure devant la Haute Cour de Justice

Dire que la procédure devant la Haute Cour de Justice respecte les droits de la défense consiste à voir si les droits de la défense sont appliqués dans l'acheminement au procès devant cette juridiction.

En fait, la procédure devant la Haute Cour de Justice est spéciale, mais elle est gouvernée par les principes des droits de la défense. Tout d'abord, tout accusé qui est traduit devant la Haute Cour de Justice est présumé innocent jusqu'à ce que cette juridiction rende son arrêt. Ce qui rejoint la définition de la présomption d'innocence selon lequel toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie selon les voies légales et constatée par

un juge. Ce principe est consacré par l'article 14 alinea2 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Dans la phase d'instruction, la commission d'instruction informe les inculpés sur les faits qui leur sont reprochés, les invite à faire assurer leur défense par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats ou par toute personne de son choix. Si l'inculpé refuse de choisir un conseil, la cour va lui désigner un conseil d'office parmi les avocats inscrits. Toutefois, la commission d'instruction accomplit tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code de procédure pénale et spécialement celles qui assurent les droits de la défense.

Il faut signaler qu'à l'audience, les débats sont contradictoires, ce qui permet à chaque partie d'exposer ses arguments et de se défendre librement.

Cependant cette procédure est une dérogation au droit commun.

Section 2 : la Procédure devant la Haute Cour de Justice est dérogatoire au droit commun

Avant de faire une appréciation de la procédure devant la Haute Cour de Justice (paragraphe2) il est nécessaire de voir son caractère dérogatoire au droit commun (paragraphe1).

Paragraphe1 : le caractère dérogatoire de la procédure devant la Haute Cour de Justice

Il s'agit dans cette partie de ressortir les éléments qui font la différence entre le droit commun et la procédure devant la Haute Cour de Justice.

L'initiative de la saisine de juridiction de droit commun peut émaner d'un particulier ou du ministère public. Ainsi, toute personne lésée peut saisir directement la juridiction compétente en vue d'obtenir réparation du préjudice subi. En outre, lorsque le ministère public est informé de la commission d'une infraction, il peut mettre en mouvement l'action publique.

Le règlement des procédures en droit commun devant se fait de différentes manières notamment la procédure de flagrant délit, la citation directe, celle de l'ouverture d'information devant le juge d'instruction. Il faut noter que les jugements en matière de droit commun sont susceptibles de voies de recours.

Par contre la procédure devant la Haute Cour de Justice est spécifique. Un particulier même qui a subi un dommage très grave de la part d'un président de la République ou d'un membre du gouvernement ne peut pas se lever et aller saisir directement la Haute Cour de Justice. La procédure devant cette haute juridiction obéit à des règles strictes de la proposition de la mise en accusation sans lesquelles la procédure n'est pas opérationnelle. Dans l'affaire IDRISSA SECK évoquée précédemment ; c'est sur proposition de la commission des lois de la décentralisation, du travail et droits humains que l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré, a adopté et décidé à la majorité de ses membres en sa séance du mercredi 03 aout 2005 de sa mise en accusation devant la Haute Cour de Justice.

Il faut signaler que la Haute Cour de Justice en plus des autres dérogations de droit commun semble avoir fait abstraction du principe de l'égalité de tous devant la justice auquel elle porte atteinte lorsqu'elle fait preuve d'une clémence particulière envers

les gouverneurs. L'égalité de tous devant la justice implique le droit du juste milieu équilibré d'un traitement équitable devant la justice.

Il convient également de noter que les voies de recours n'existent pas dans la procédure devant la Haute Cour de Justice

On désigne par voie de recours, l'ensemble des procédures destinées à permettre un nouvel examen de la cause. Soit que la procédure ait été irrégulièrement suivie, soit que le juge n'ait pas tenu compte d'un élément de fait présenté par la partie, soit que le jugement n'ait pas été motivé ou ait été insuffisamment motivé, soit qu'il contienne une erreur de droit. A cet effet, Même si un accusé condamné constate qu'un arrêt rendu contre lui est manifestement irrégulier, il ne peut pas réagir, il a le devoir de se taire et de se conformer au contenu dudit arrêt.

Il faut ajouter que, la procédure devant la Haute Cour de Justice ne concerne que le président de la République et les membres du gouvernement or la procédure en droit commun ne fait pas distinction entre les citoyens.

Devant les juridictions de droit commun, les actes du juge d'instruction peuvent être portée devant la chambre la chambre d'accusation afin d'être réexaminé, mais les actes de commission d'instruction de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles d'aucun recours autrement dit, il y'a absence totale des voies de recours. Même si un accusé constate qu'un arrêt rendu contre lui est manifestement irrégulier, il ne peut pas réagir, il a le devoir de se taire et de se conformer au contenu dudit arrêt. L'article 23 alinea3 de la loi organique de 2002 prévoit sur la Haute Cour de Justice prévoit toute nullité non évoquée avant la décision de

renvoie est couverte. Par contre en droit commun, à l'audience les parties peuvent soulever des nullités avant le débat au fond

En outre la loi organique sur la Haute Cour de justice prévoit le cas des juges suppléants à côté des juges titulaires, ce qui ne figure nulle part en droit commun. En effet cette initiative est profitable pour le fait que ça prévient des situations imprévisibles notamment la composition irrégulière de la cour et évite que l'absence d'un juge titulaire ne puisse paralyser la tenue d'une audience.

Contrairement aux règles de droit commun, après la clôture des débats, la Haute Cour de Justice statue sur la culpabilité des accusés par vote. Le vote se fait séparément sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y'a des circonstances atténuantes. Ce vote a lieu par bulletin secret à la majorité absolue. Il faut préciser que, si l'accusé est déclaré coupable, il est procédé au vote sans désenquêter sur la peine applicable. Néanmoins, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenue la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée par le vote suivant et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Paragraphe 2 : Appréciation de la procédure devant la Haute Cour de Justice

Pour faire l'appréciation de la procédure devant la Haute Cour de Justice, il est souhaitable d'essayer d'abord de faire un tour pour voir ce qui passe dans d'autres pays.

Ainsi, au Benin, la Haute Cour de Justice est compétente pour juger le président de la République et les membres du

gouvernement à raison des faits qualifiés de Haute trahison, d'outrage à l'Assemblée Nationale ou d'atteinte à l'honneur et à la probité et d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Certaines infractions énumérées ci-haut nécessitent d'être définies:

- Atteinte à l'honneur et à la probité : Il y a atteinte à l'honneur et à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bonnes mœurs ou qu'il est reconnu auteur, co-auteur ou complice de malversations, de corruption, d'enrichissement illicite.

- Outrage à l'Assemblée Nationale : Il y a outrage à l'Assemblée Nationale, si sur des questions posées par l'Assemblée Nationale sur l'activité gouvernementale, le Président ne fournit aucune réponse dans un délai de trente (30) jours.

Au Congo Brazzaville, le Président de la Haute Cour de Justice est secondé par un premier et un deuxième vice-président. Le premier vice-président et le deuxième vice-président de la haute cour de justice sont élus pour une durée de trois ans par leurs pairs. En cas de décès, de maladie prolongée de démission ou de condamnation à une peine afflictive et infamante d'un membre de la Haute Cour de Justice, il est pourvu immédiatement au siège vacant par l'élection d'un nouveau membre parmi les suppléants de l'organe qui a procédé au choix précédent. La commission comprend sept membres dont cinq magistrats de la Cour Suprême et deux parlementaires tous élus par leurs pairs. Les sept membres élisent leur Président.

Au Togo, la Haute Cour de Justice est composée du président et des présidents de chambre de la Cour Suprême et de quatre députés élus par l'Assemblée Nationale. Elle élit en son sein, son président. Elle est la seule juridiction compétente pour connaître des infractions commises par le Président de la République.

Elle est également compétente pour juger les membres du gouvernement et leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. C'est cette Cour qui connaît des crimes et des délits commis par les membres de la Cour Suprême.

La décision de poursuite ainsi que la mise en accusation du Président de la République et des membres du gouvernement est votée par majorité des 4/5 des membres de chacune des assemblées composant les parlements (Assemblée nationale et le Sénat). En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs charges.

En Guinée Conakry, la Haute Cour de Justice est une juridiction qui est composée :

- D'un président élu par l'Assemblée
- De 6 juges titulaires et 4 suppléants élus parmi les Députés de l'Assemblée Nationale.

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison et les membres du Gouvernement pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

En outre, en France, hormis les dispositions de la procédure à suivre devant la haute cour de justice, la situation des membres de cette haute juridiction est réglementé comme suit.

Aucun membre de la haute cour de justice ne peut être poursuivi, ni recherché, détenu en justice à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'un membre de la haute cour de justice est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors exercice ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, transmet le dossier au Parlement. Dans ce cas, le membre de la haute cour de justice est mis en accusation devant ses pairs par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Au vu de tout ce qui précède, il convient de préciser que l'idéal de la procédure devant la Haute Cour de Justice est à peu près la même dans les pays francophones, c'est une juridiction essentiellement politique. Les différentes étapes à suivre pour aboutir au procès sont identiques. Cependant il existe quelques différences au niveau de la composition (c'est-à-dire des membres qui constituent la Haute Cour de Justice), du fonctionnement et de la compétence tel que développé ci-dessus.

CONCLUSION

Le Sénégal dans le but d'éviter les risques d'impunités de certaines personnalités a institué la Haute Cour de Justice qui a pour mission de juger le président de la République et les membres du gouvernement.

En effet, la faculté de rassembler tout ce qu'il faut ; la force nécessaire pour punir des coupables accrédités motive la création d'une juridiction spécifique composée de parlementaire chargée de juger les dépositaires du pouvoir.

C'est une juridiction essentiellement politique, régie par une procédure spécifique. Le mode de saisine est limité ce qui interdit l'initiative des poursuites au ministère public et à la victime.

La procédure commence à partir d'une proposition de mise en accusation. Ainsi, aucune proposition de mise en accusation devant la Haute Cour de Justice n'est recevable si elle n'est pas signée par des députés et des sénateurs. Lorsqu'une proposition est signée est déclarée recevable elle doit être examinée par une commission ad hoc pour décider de la mise en accusation qui ne peut être décidée que par un vote identique des deux assemblées et ceux par la majorité absolue les, membres les composants.

Si le président de la République et les membres du gouvernement sont tous justiciables des politiques, la compétence de ces derniers s'exerce en fonction des modalités différentes. En effet, elle est limitée à l'égard du président de la République alors

qu'elle est étendue en ce qui concerne les membres du gouvernement.

A l'égard des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, le président de la République bénéficie d'une irresponsabilité de principe dont la limite est la haute trahison.

Il faut signaler que, dans tous les pays, le parlement se prononce sur la mise en accusation du président de la République et des membres du gouvernement ; cependant, c'est l'étendue de la responsabilité et la juridiction de jugement qui se diffèrent d'un pays à l'autre.

Ainsi, les présidents de la République ne jouit pas d'une absolue, mais il bénéficie d'un régime dérogatoire au droit commun tant pour les infractions commises dans l'exercice de fonction présidentielles que pour les autres infractions.

Le mode de saisine de la juridiction est limité. Cette situation de monopole est un risque d'arbitraire dans l'exercice des poursuites et par là même génératrice d'inégalités.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

- SERGE GUINCHARD, GABRIEL MONTAGNIER ET ANDRE VARINARD ; Institutions judiciaires ; 9^e édition, Dalloz
- H. AUGEVIN ; Haute Cour de Justice ; juris classeurs ; procédure pénale ; vol5 ; 1994.
- P. MALAIZE ; de la Haute Cour de Justice de la République ; édition juris-service ; 1993.
- HAURIUO, droit constitutionnel et institution politique, 5^e édition ; Montchrestien
- M.KAMTO, la responsabilité pénale des ministres sous la 5^e République ; revue droit public ; 1991.
- Résolution numéro 03/2005 portant mise en accusation devant la Haute Cour de Justice de Messieurs IDRISSE SECK ancien Premier Ministre et SALIF BA, ministre de l'habitat de la construction et du patrimoine bâti
- MALICK TAMBEDOU ; Note sur la Nature Juridique du Régime politique sénégalais ; novembre 2005.
- ABDOULAH CISSE ; responsabilité pénale des chefs d'Etat africains pour des crimes internationaux graves.

JURISPRUDENCE

- W. Jean Didier, Les juridictions pénales d'exception dans la France contemporaine, *JCP*. 1985. I. 3173.

ARTICLES

- loi organique sur la Haute Cour de justice ; février 2002
- Constitution Sénégalaise
- Code de procédure pénale du Sénégalaise

OUVRAGE SPECIAL

- Rapport de la mise en état des affaires pénales ; novembre 1989